

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9565 du 28 mars 2013

A.208.191/XI-19.567

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 95.546 (affaire 109.643/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 janvier 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant reste en défaut de préciser dans son recours en cassation à quelle date lui a été notifié l'arrêt attaqué; qu'à cet égard, il ressort du dossier de la procédure que cet arrêt a été notifié au domicile élu chez le précédent avocat du requérant par un pli recommandé à la poste le 24 janvier 2013; que le recours en cassation, introduit le 12 mars 2013, est tardif et manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT